



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

« T'as qu'à appeler le 18 » : récit d'une mise en danger délibérée d'une personne inconsciente par des CRS

L'Observatoire parisien des libertés publiques (OPLP) rend compte d'une grave mise en danger d'une personne par des CRS le 18 octobre à 18h sur la place de la République.

Les faits observés concernent une personne blessée et inconsciente à la suite de l'utilisation de grenades explosives et lacrymogènes par les forces de l'ordre. Quelques personnes tentaient de lui venir en aide, dans une zone éloignée de plusieurs dizaines de mètres du reste des manifestant·es. Des effectifs de CRS situés à une vingtaine de mètres ont alors tiré de nouvelles grenades lacrymogène sur cette zone alors qu'aucune menace n'en émanait à ce moment précis.

L'équipe d'observation présente a immédiatement interpellé les agents pour leur signaler l'état d'inconscience de la victime, demandant l'arrêt des tirs pour préserver sa vie et le signalement de l'urgence médicale par radio, tout en précisant qu'il n'y avait plus de manifestant·es dans cette zone. Face à cette alerte, les agents ont refusé de cesser les tirs et de relayer l'information à leur chaîne de commandement. Un agent s'est adressé à un observateur en le tutoyant pour lui rétorquer : « T'as qu'à appeler le 18 ».

**Observateur : *Il faut arrêter de gazer là bas,
il y a une personne inconsciente qui a besoin de secours
et il n'y a pas de manifestants dans cette zone.***

CRS : *T'as qu'à appeler le 18.*

L'OPLP dénonce un refus d'arrêter des tirs de gaz lacrymogènes pour préserver la vie d'une personne inconsciente, un refus de porter secours, un refus de donner l'alerte radio et une mise en danger des personnes prodiguant les premiers soins.

Le maintien délibéré des tirs sur un espace occupé exclusivement par une personne inconsciente et ses secouristes constitue une mise en danger de la vie d'autrui. Le refus d'intervenir, couplé au refus de solliciter l'intervention médicale via les moyens de communication du dispositif, caractérise un manquement aux obligations de secours prévues par l'article R. 434-19 du Code de la sécurité intérieure et contrevient aux dispositions de l'article 223-6 du Code pénal¹ réprimant l'omission de porter secours².

L'Observatoire se tient à la disposition des avocat·es de personnes ayant été mises en danger au cours de la mobilisation.

Consulter nos publications : obs-paris.org/

Nous contacter : contact@obs-paris.org

1 « Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger »

2 « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».